



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 2018 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 22 mars 2018)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 11

Absents représentés : 5

Absents excusés : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf du mois de mars à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 mars 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Pierrette MICHELENA ;

Messieurs Alain LAVIELLE, Jean-Paul TOURNIER, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Jérôme PETITJEAN, Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Pierre FROUSTEY ;

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Maïté GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Madame Françoise TROCCARD a donné pouvoir à Monsieur Benoît DARETS.

Absents excusés :

Madame Nelly BETAÏLLE, Monsieur Yves MONGROLLE et Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.



OBJET : MARCHÉS PUBLICS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE CIAS DE MACS POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Le CIAS de MACS et la Communauté de communes MACS souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précité, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires, définissant les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés ou accords-cadres.

La convention constitutive d'un groupement à titre permanent, pour des marchés ou accords-cadres est proposée à l'assemblée pour les achats ci-dessous :

- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des marchés de prestations d'assurance ;
- prestations d'assurance :
 - dommages aux biens et des risques annexes ;
 - responsabilité et risques annexes ;
 - véhicules et risques annexes ;
 - protection juridique de l'établissement et assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
 - assurance des prestations statutaires.

La Communauté de communes MACS est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée de :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du groupement,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité.

Chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur,
- signer et notifier les marchés ou accords-cadres,
- assurer l'exécution de la partie, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

S'il y a lieu et conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur du groupement.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les marchés en matière d'assurances pour satisfaire aux besoins de prestations de service du CIAS et de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud ;



CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la constitution de groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des achats dans le cadre du groupement de commandes proposé permettra de réduire les coûts liés à la préparation et à la passation des marchés publics précités, et de réaliser des économies d'échelle ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes permanent avec la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud portant sur la passation des marchés d'assurances,
- d'approuver le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2018


Le président,
Pierre Froustey